



REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DU COMMERCE,  
DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME

**MEMORANDUM D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA**

**ET**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME**

**CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE D'APPLICATION  
ET DE MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DU COMESA RELATIF  
A LA CONCURRENCE**

**JANVIER 2023**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. M. M.' with a flourish.

A small handwritten signature or mark in blue ink.

**MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA ET LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE D'APPLICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DU COMESA RELATIF A LA CONCURRENCE**

La Commission de la Concurrence du COMESA (la « Commission »), d'une part, et le Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, d'autre part (ci-après dénommés les « Parties ») :

**RECONNAISSANT :**

Les dispositions de l'article 55 (3) du Traité instituant le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) en vertu desquelles le Règlement du COMESA relatif à la concurrence (le « Règlement ») est promulgué ;

Les dispositions de l'article 6 du Règlement instituant la Commission et l'article 7(1) du Règlement qui charge la Commission d'appliquer les dispositions du Règlement en ce qui concerne le commerce entre les Etats Membres et d'être responsable de la promotion de la concurrence au sein du Marché Commun ;

Les dispositions de l'article 7 (2) du Règlement, qui permet la Commission, entre autres : de surveiller et d'enquêter sur les pratiques anti-concurrentielles au sein du Marché Commun et d'intervenir en qualité de médiateur dans les litiges opposant les Etats Membres ; d'instaurer une coopération avec les autorités de concurrence des Etats Membres ; d'aider les Etats Membres à promouvoir les lois et les institutions nationales de la concurrence avec pour but de les harmoniser avec le Règlement et d'en assurer une application uniforme ; d'aider les Etats Membres à mettre en œuvre ses décisions ; d'aider les Etats Membres à promouvoir et protéger le bien-être des consommateurs ; et de faciliter l'échange d'information et d'expertise pertinentes ;

La nécessité des Etats Membres de donner effet aux règlements et aux règles de concurrence régionales et de faire preuve de modération et de retenue dans l'intérêt de la coopération dans le domaine des pratiques commerciales anti-concurrentielles ;

La possibilité d'établir des normes pour les procédures par lesquelles la Commission pourra servir de tribune permettant l'échange de points de vue, les consultations et les conciliations sur les questions relatives aux pratiques anti-concurrentielles affectant le commerce régional et international du COMESA ;

Les dispositions des articles 24 (8) et 26 (6) du Règlement, qui prévoient le renvoi d'une demande de concentration pour examen en vertu du droit national de la concurrence de l'Etat Membre, et la collaboration de la Commission avec les Etats Membres concernés pour mener des enquêtes sur les concentrations, respectivement ;

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a stylized signature followed by the initials 'JF'.

Les dispositions de l'article 40 des Règles de concurrence du COMESA (les « Règles ») qui prévoient une liaison étroite et constante entre la Commission et les autorités de concurrence des Etats Membres pour établir l'existence d'infractions aux articles 16 ou 18 du Règlement concernant les applications et les notifications par les entreprises ;

Les dispositions des articles 41 (1), 43 (1) et 44 des Règles qui chargent la Commission : d'obtenir tous les renseignements nécessaires auprès des Gouvernements, des autorités de concurrence des États Membres, et des entreprises et associations d'entreprises ; de demander aux autorités de concurrence des Etats Membres de mener des enquêtes jugées nécessaires par la Commission ; et de demander aux fonctionnaires de la Commission d'effectuer des enquêtes en consultation avec les autorités compétentes des Etats Membres sur le territoire desquels elles doivent être menées, respectivement ;

**CONSCIENTS :**

Que le Burundi est Membre du COMESA, une communauté économique régionale qui a pour objet de promouvoir l'intégration économique régionale par le biais de la libéralisation du commerce et d'investissement ;

Que le Burundi a promulgué la loi N° 1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence au Burundi ;

**CONSIDERANT :**

Que les Etats Membres devraient coopérer au niveau régional dans la mise en œuvre de leurs législations nationales respectives sur la concurrence et la protection des consommateurs afin d'éliminer les effets néfastes des pratiques anti-concurrentielles ;  
Qu'une coopération plus étroite entre la Commission et les autorités de concurrence des États Membres du COMESA sous forme de notification, d'échange d'informations, de coordination des actions et des consultations entre les Etats Membres devrait être encouragée ;

**CONSCIENTS:**

Des dispositions de l'article 7 (2) (d) du Règlement, qui charge la Commission de coopérer avec les autorités de concurrence des Etats Membres afin de s'acquitter de son mandat de promouvoir la concurrence au sein du Marché Commun.

En conséquence, les Parties au présent Mémoire conviennent de ce qui suit :

Handwritten signature in black ink and blue initials 'JF' to the right.



## Article 1

### Définitions

Aux fins du présent Mémoire d'Entente, on entend par :

1. « Anti-concurrentiel » : tout comportement qui restreint sensiblement la concurrence entre les Etats Membres et qui n'est ni autrement exempté par la loi ni autorisé conformément aux dispositions prescrites par le Règlement ;
2. « COMESA » : le Marché Commun pour l'Afrique Orientale et Australe institué par l'article 1 du Traité ;
3. « Autorités de la Concurrence » :
  - a. pour le COMESA, la Commission de la Concurrence du COMESA instituée par l'article 6 du Règlement ; et
  - b. pour la République du Burundi, le Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme.
4. « Loi(s) de la concurrence » :
  - a. pour la Commission, le Règlement promulgué en vertu de l'article 55 (3) du Traité portant création du Marché Commun ;
  - b. pour la République du Burundi, la loi N°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence; et
  - c. pour la Commission et le Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, tout autre règlement ou loi que les Parties conviennent en commun accord de qualifier de « loi de la concurrence » aux fins du présent Mémoire d'Entente ;
5. « Mesures d'exécution » : tout acte de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité de concurrence d'une de chaque Partie ;
6. « Etat Membre » : un Etat Membre du Marché Commun ;
7. « Dimension régionale » : la conduite ou pratique affectant deux ou plusieurs Etats Membres ;
8. « Territoire » :
  - a. Pour le COMESA, le Marché Commun ; et
  - b. Pour la République du Burundi, le territoire national du Burundi ;

 : 

9. « Traité » : le Traité instituant le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe.

## Article 2

### Objet de ce Mémorandum d'Entente

Le présent Mémorandum a pour objet de promouvoir et faciliter la coopération entre les Parties dans l'harmonisation des lois et des politiques régionales et nationales et de réduire les risques de différends.

## Article 3

### Notification

1. Chaque Partie notifie à l'autre par écrit chaque fois qu'elle se rend compte que ses mesures d'exécution peuvent affecter des intérêts importants de l'autre Partie.
2. Les mesures d'exécution dont la notification serait généralement appropriée comprennent celles qui :
  - a. sont pertinentes aux mesures d'exécution de l'autorité de la concurrence ;
  - b. impliquent des activités anti-concurrentielles (autres qu'une concentration ou acquisition) réalisées dans une partie ou la totalité du Marché Commun ;
  - c. concernent un comportement considéré comme ayant été requis, encouragé ou approuvé par l'autre partie ; ou
  - d. impliquent des solutions qui, à bien des égards, exigent ou interdisent un comportement qui affecte le Marché Commun.
3. En ce qui concerne les concentrations ou les acquisitions, chaque Partie informe l'autre de toute information significative portée à sa connaissance concernant les concentrations de dimension régionale et dont elle considère intéressante ou justifiant des mesures d'exécution par la Commission.
4. Chaque Partie notifie à l'autre Partie à chaque fois qu'elle intervient ou participe à une instance réglementaire ou une procédure judiciaire qui ne découle pas de ses mesures d'exécution, si les questions abordées dans l'intervention ou la participation peuvent affecter les intérêts de l'autre Partie.
5. Les communications sont effectuées dès que possible et comprennent la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions légales concernées, et sont suffisamment détaillées pour permettre à la Partie notifiée de procéder à une première évaluation de l'effet des mesures sur son territoire.

 : 

## Article 4

### Obligations des Parties

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Mémorandum ou résultant des mesures prises par les Parties en vertu du présent Mémorandum. Les Parties facilitent la réalisation de l'objectif du Traité du COMESA et l'objet du Mémorandum et, ce faisant, s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du présent Mémorandum.
2. Les Parties peuvent, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation, des dispositions plus étendues contre les pratiques commerciales restrictives que ne l'exige le présent Mémorandum, à condition que ces dispositions ne contreviennent pas aux dispositions du présent Mémorandum.
3. Les Parties sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent Mémorandum dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques tant que cette méthode de mise en œuvre contribue, de manière efficace et efficiente, à la réalisation des objectifs du présent Mémorandum.

## Article 5

### Echange d'information

1. Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt de coopérer en matière de détection des pratiques anti-concurrentielles, dans les limites compatibles avec l'article 55 du Traité et leurs intérêts importants, et dans la limite des ressources dont ils disposent. Les Parties reconnaissent en outre qu'il est dans leur intérêt commun d'échanger des renseignements qui faciliteront l'application effective du Règlement, et d'améliorer leur compréhension mutuelle des politiques et des mesures d'exécution.
2. Chaque Partie fournit à l'autre Partie toute information qui est portée à son attention concernant des pratiques commerciales anti-concurrentielles qui, selon elle, pourraient intéresser ou justifier des mesures d'exécution par l'autre Partie.
3. L'information partagée entre les Parties n'est utilisée qu'à des fins d'application du présent Mémorandum.





## Article 6

### Coordination des mesures d'exécution

1. Les Parties se prêtent assistance dans le cadre de leurs mesures d'exécution, dans la mesure compatible avec leurs législations respectives en matière de concurrence et leurs intérêts respectifs, et dans la limite des ressources dont ils disposent.
2. Les Parties coopèrent en matière d'application des lois de la concurrence et partagent des renseignements qui faciliteront la mise en œuvre effective des lois respectives.
3. Les Parties, à cet égard, se prêtent mutuellement assistance dans l'application des lois sur la concurrence en :
  - a. s'entraidant, sur demande, à localiser et à obtenir des preuves et garantir la conformité volontaire aux demandes de renseignements auprès des entreprises ou de personnes physiques relevant de la compétence respective ;
  - b. communiquant à la partie requérante, les informations en sa possession, qu'elle peut préciser comme étant pertinentes à l'application du Règlement ;
  - c. se communiquant toute information dont elles auraient connaissance sur les activités anti-concurrentielles qui pourraient intéresser la partie bénéficiaire ou justifier de sa part des mesures d'exécution.
4. Une Partie peut aviser l'autre Partie et demander à cette dernière de prendre les mesures d'exécution qui conviennent. La notification est formulée aussi précisément que possible en ce qui concerne la nature des mesures anti-concurrentielles et leurs effets sur son territoire.
5. Dès réception de la notification, la Partie notifiée avise la Partie notifiante de sa décision. Si des mesures d'exécution sont prises, la Partie notifiée informe la Partie notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intérimaires.
6. La Partie requise assiste la Partie requérante dans l'exécution des enquêtes que cette dernière juge nécessaires. Ces enquêtes sont effectuées avec l'aide des fonctionnaires de la partie requérante, sur demande, conformément aux lois des Parties respectives.
7. Dans les cas où les Parties ont un certain intérêt dans la poursuite des mesures d'exécution à l'égard de situations connexes, elles peuvent reconnaître qu'il est dans leur intérêt mutuel de coordonner leurs mesures



d'exécution. Pour déterminer si certaines mesures d'exécution doivent être coordonnées, les Parties tiennent notamment compte des facteurs suivants :

- a. la possibilité d'utiliser plus efficacement leurs ressources consacrées aux mesures d'exécution ;
  - b. la capacité respective des Parties d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'exécution ;
  - c. l'effet de cette coordination sur la capacité des deux Parties à atteindre les objectifs de leurs mesures d'exécution; et
  - d. la possibilité de réduire les coûts encourus par les personnes visées par les mesures d'exécution.
8. Dans tout accord de coordination, chaque Partie mène ses mesures d'exécution promptement et, autant que possible, de manière cohérente avec les objectifs de leurs règles de concurrence respectives en matière d'exécution.
9. Les Parties procèdent aux enquêtes avec diligence et conformément à leurs lois pertinentes et prennent en compte les objectifs de leurs lois respectives en matière d'exécution et les délais fixés dans leurs lois de la concurrence respectives.
10. Rien dans le présent article ne limite la discrétion de la Partie notifiée en vertu de ses lois sur la concurrence et de sa pratique en la matière, de prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anti-concurrentiels signalés, ni n'interdit la Partie notifiante de prendre des mesures d'exécution en ce qui concerne ces actes anti-concurrentiels.

## Article 7

### Prévention des conflits au sujet des mesures d'exécution

1. Les Parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de réduire au minimum les effets potentiellement néfastes de leurs mesures d'exécution dans la mesure où l'application de leurs règles de concurrence respectives est concernée.
2. Chaque Partie cherche, à toutes les phases de ses mesures d'exécution, à tenir compte des intérêts importants de l'autre Partie dans les décisions relatives à l'ouverture d'une enquête ou procédure, à la portée d'une enquête ou d'une procédure, et à la nature des mesures correctives ou des sanctions demandées, et par d'autres moyens, le cas échéant.

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a stylized signature followed by the initials 'JE'.



3. Toute opinion divergente découlant de l'application des lois de la concurrence respective est traitée en temps opportun et de manière pratique pour autant que les circonstances le permettent.

## Article 8

### Consultations

1. Les Parties conviennent de se consulter rapidement en réponse à une demande pour des consultations sur toute question se rapportant au présent Mémoire et pour tenter de mener rapidement à terme les consultations en vue de parvenir à des conclusions mutuellement satisfaisantes.
2. Toute demande de consultation comprend les motifs sur lesquels elle repose et précise si les délais des procédures ou d'autres considérations exigent que les consultations soient accélérées. Ces consultations se déroulent à l'échelon approprié, ce qui peut inclure des consultations entre les chefs des autorités de la concurrence concernées.
3. Dans chaque consultation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent Article, chaque Partie prend en compte les principes de coopération énoncés dans le présent Mémoire et se tient prête à expliquer à l'autre Partie les résultats spécifiques de son application des principes à la question qui fait l'objet de la consultation.
4. Une Partie notifie, dès que possible, à l'autre Partie toute modification apportée à ses lois sur la concurrence ainsi que tout changement intervenu dans la pratique d'application de son autorité de la concurrence qui pourrait affecter le fonctionnement du présent Mémoire. Sur demande d'une Partie, les Parties tiennent des consultations afin d'évaluer les implications spécifiques de tels changements ou telles modifications du présent Mémoire, et en particulier pour déterminer si le Mémoire doit être modifié conformément au paragraphe 3 de l'article 14.
5. Les Parties se réunissent à l'échelon approprié, à la demande d'une Partie, notamment pour :
  - a. échanger des informations sur leurs efforts d'application et leurs priorités du moment concernant le droit de la concurrence de chaque Partie ;
  - b. échanger des points de vue sur les secteurs économiques d'intérêt commun ;
  - c. discuter des questions de politique d'intérêt mutuel; et
  - d. discuter d'autres questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre du régime juridique de la concurrence de chaque Partie.

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a large stylized signature and the initials 'Ji' to its right.

## Article 9

### Assistance technique et renforcement des capacités

1. Les Parties poursuivent des activités d'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités par le biais de stratégies intégrées qui combinent les composantes économiques, sociales, environnementales et institutionnelles du développement qui sont propres à chaque Partie. Dans ce contexte et dans le cadre des politiques de développement et des réformes menées par les Parties, le cadre et les orientations de coopération des Parties tiennent compte des leurs différents niveaux de développement, de leurs besoins économiques et des difficultés rencontrées qu'elles éprouvent pour se conformer à leurs obligations en vertu du présent Mémoire.
2. Les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités accordent une attention systématique aux aspects institutionnels et, dans ce contexte, appuient les efforts des Parties pour développer et renforcer les structures, les institutions et les procédures qui contribuent à améliorer l'application effective des lois et des politiques de la concurrence sur leurs territoires respectifs. Dans ce contexte, les Parties :
  - a. mobilisent conjointement des ressources pour le renforcement des capacités visant à s'entraider dans la mise en place et/ou le renforcement de leurs lois respectives sur la concurrence et leurs organismes d'application de la loi ;
  - b. facilitent et développent conjointement des programmes de plaidoyer sur la concurrence et la protection des consommateurs qui comprennent la sensibilisation des décideurs, des parlementaires, du système judiciaire, de la communauté des affaires, et du grand public sur le rôle des lois et des politiques de la concurrence et de la consommation ;
  - c. œuvrent conjointement à la mise en place d'un mécanisme visant à leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour adopter, renforcer et appliquer les lois nécessaires en matière de concurrence et de protection des consommateurs sur leurs territoires respectifs.

## Article 10

### Confidentialité des renseignements

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Mémoire, aucune des Parties n'est tenue de fournir des informations à l'autre si la divulgation de ces informations à la partie requérante est interdite par la législation de la Partie qui



détient ces informations, ou serait incompatible avec les intérêts importants de la Partie qui détient les informations.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie convient de préserver la confidentialité de toute information importante qui lui est transmise à titre confidentiel par l'autre Partie en vertu du présent Mémoire d'Entente et refuse toute demande de divulgation de ces informations à un tiers sans l'autorisation de la Partie qui les a fournies.

### **Article 11**

#### **Communications faites en vertu du présent Mémoire d'Entente**

1. Toute communication exigée aux termes du présent Mémoire d'Entente est faite dans n'importe quelle langue officielle du COMESA.
2. Toute communication exigée en vertu du présent Mémoire d'Entente est diffusée par écrit et par voie directe entre les Parties.
3. Chaque Partie désigne un agent de bureau destiné à assurer la liaison dans l'application des lois de la concurrence respective.

### **Article 12**

#### **Loi existante**

Rien dans le présent Mémoire d'Entente ne doit être interprété d'une manière incompatible avec les lois existantes, ni de manière à exiger une modification des lois de la concurrence des Parties.

### **Article 13**

#### **Règlement des différends**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'Entente par voie de consultation ou de négociation entre elles. A défaut de quoi, s'appliquent les dispositions de l'Article 14 (2).





## Article 14

### Entrée en vigueur, cessation et réexamen

1. Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur dès sa signature par les Parties.
2. Le présent Mémoire d'Entente demeure en vigueur pendant les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle l'une des Parties notifie, par écrit, à l'autre Partie son intention de mettre fin audit Mémoire d'Entente.
3. A tout moment, 24 mois après l'entrée en vigueur, les Parties peuvent revoir le présent Mémoire d'Entente en vue de l'adoption des nouvelles mesures nécessaires et souhaitables pour renforcer la coopération dans l'application des lois respectives en matière de concurrence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ont signé le présent Mémoire d'Entente en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bujumbura, Burundi, le 27/01/2023

**Pour la Commission de la Concurrence  
du COMESA**

**Pour le Ministère du Commerce, du  
Transport, de l'Industrie et du Tourisme**



**Dr Willard MWEMBA**  
Directeur et Chef d'administration



**Madame Marie Chantal NIJIMBERE**  
Ministre